Informations de base	
1998/0070(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique)	Procédure terminée
Industrie aéronautique et environnement: avions à réaction subsoniques civils, immatriculation. Convention 1993 **Subject** 3.40.05 Industries aéronautique et spatiale 3.70.07 Pollution acoustique, bruit	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	VALVERDE LÓPEZ José (PPE)	22/04/1998

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	VAN DIJK Nel B.M. (V)	21/04/1998

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	2119	1998-10-01
Transports, télécommunications et énergie	2169	1999-03-29
Transports, télécommunications et énergie	2108	1998-06-17
Industrie	2133	1998-11-16
Industrie	2174	1999-04-29

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Energie et transports	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
09/03/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0098	Résumé
03/04/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/06/1998	Débat au Conseil		
21/07/1998	Vote en commission		Résumé
21/07/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0279/1998	
15/09/1998	Débat en plénière		
30/09/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0549	Résumé
16/11/1998	Publication de la position du Conseil	11991/2/1998	Résumé
02/12/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
21/01/1999	Vote en commission, 2ème lecture		
29/03/1999	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
29/04/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/04/1999	Fin de la procédure au Parlement		
04/05/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0070(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Règlement du Parlement EP 66_o-p4 Traité CE (avant Amsterdam) E 084-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/10561

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0279/1998 JO C 313 12.10.1998, p. 0007	21/07/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0490/1998 JO C 313 12.10.1998, p. 0052-0094	16/09/1998	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0085/1999 JO C 150 28.05.1999, p. 0152-0162	10/02/1999	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	11991/2/1998 JO C 404 23.12.1998, p. 0001	16/11/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0098 JO C 118 17.04.1998, p. 0020	09/03/1998	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1998)0549 JO C 329 27.10.1998, p. 0010	30/09/1998	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1998)2001	27/11/1998	Résumé
Document de suivi	COM(1999)0452	30/09/1999	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0960/1998 JO C 284 14.09.1998, p. 0001	01/07/1998	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1999/0925
JO L 115 04.05.1999, p. 0001 Résumé

Industrie aéronautique et environnement: avions à réaction subsoniques civils, immatriculation. Convention 1993

1998/0070(SYN) - 16/09/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. José VALVERDE LOPEZ (PPE, E), le Parlement européen estime que la directive ne saurait être considérée comme étant l'aboutissement de la politique de réduction des nuisances sonores dans le secteur des transports aériens. Il demande que la directive soit transformée en règlement, ce qui facilitera et accélérera l'entrée en vigueur des dispositions juridiques prescrites. Le Parlement européen demande

que les Etats membres soient autorisés à édicter des dispositions prévoyant qu'à compter du 1er janvier 2000, les avions à réaction subsoniques civils du chapitre 3 ne peuvent opérer sur les aéroports de leur territoire entre 23 et 7 heures si la différence entre la somme du niveau sonore certifié et la somme des valeurs limites du chapitre 3 est égale ou inférieure à 5 EPNdB. Le Parlement souhaite en outre: - que la Commission présente avant le 31 /12/2001 une proposition de directive arrêtant de nouvelles normes plus strictes en matière d'émissions sonores pour tous les avions; - un suivi attentif de l'évolution en ce qui concerne les avions du chapitre 2 équipés de dispositifs d'insonorisation, qui sont immatriculés; - que les dérogations accordées dans le cadre d'actions d'aide humanitaire soient non pas la règle mais l'exception et ce, afin de prévenir toute nuisance sonore excessive.

Industrie aéronautique et environnement: avions à réaction subsoniques civils, immatriculation. Convention 1993

1998/0070(SYN) - 09/03/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF: empêcher une aggravation des nuisances sonores générées par les avions à réaction subsoniques civils dont le certificat a été renouvelé, ainsi que d'autres effets préjudiciables à l'environnement. CONTENU: la proposition prévoit que les Etats membres veillent à ce que les avions à réaction subsoniques civils dont le certificat a été renouvelé ne puissent être immatriculés sur leur territoire à partir du 01/04/1999. Elle vise également à garantir un jeu égal entre les avions immatriculés dans la Communauté et les avions immatriculés dans un pays tiers en limitant l'exploitation, sur les aéroports communautaires, des avions des pays tiers non conformes. Un nombre limité de dérogations est prévu. Ces dérogations concernent, entre autres, les avions exploités exclusivement en dehors de la Communauté et certains cas exceptionnels de nature temporaire. Les Etats membres doivent garantir la bonne application des règles communes.

Industrie aéronautique et environnement: avions à réaction subsoniques civils, immatriculation. Convention 1993

1998/0070(SYN) - 10/02/1999 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé la recommandation pour la deuxième lecture présentée sous forme de lettre sur la conformité des avions à réaction subsoniques civils modifiés. La position commune est approuvée sans modification. Le Conseil est invité à arrêter définitivement l'acte dans les meilleurs délais.

Industrie aéronautique et environnement: avions à réaction subsoniques civils, immatriculation. Convention 1993

1998/0070(SYN) - 29/04/1999 - Acte final

OBJECTIF: définir les règles visant à empêcher une aggravation dans la Communauté des nuisances sonores générées par les avions à réaction subsoniques civils dont le certificat a été renouvelé, ainsi que d'autres effets préjudiciables à l'environnement. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Règlement 925/1999/CE du Conseil. CONTENU: les principaux éléments du règlement sont les suivants: - les avions à réaction subsoniques civils dont le certificat a été renouvelé ne doivent pas être immatriculés dans un Etat membre à partir du 04/05/2000. Cette disposition ne s'applique pas aux avions à réaction subsoniques civils déjà immatriculés dans un Etat membre avant le 01/04/1999; - à partir du 04/05/2000, l'exploitation d'avions à réaction subsoniques civils dont le certificat a été renouvelé et qui sont immatriculés dans un pays tiers est interdite sur les aéroports situés sur le territoire de la Communauté, sauf si l'exploitant de ces avions peut prouver qu'ils figuraient sur les registres du pays tiers en question le 01/04/1999 et qu'avant cette date ils ont été exploités, entre le 01/04/1995 et le 01/04/1999, sur le territoire de la Communauté; - les avions à réaction subsoniques civils dont le certificat a été renouvelé et qui sont immatriculés dans un État membre ne peuvent être exploités sur des aéroports situés sur le territoire de la Communauté à partir du 04/05/2000, sauf s'ils ont été exploités sur ce territoire avant cette date. Des dérogations de nature temporaire et exceptionnelle, peuvent être accordées par les Etats membres. Compte tenu de leur situation géographique, les aéroports situés dans les départements français d'outre-mer ne sont pas concernés par le règlement. L'application du règlement à l'aéroport de Gibraltar est suspendue dans l'attente d'un accord bilatéral entre les États membres concernés au sujet de l'utilisation de cet aéroport. ENTRÉE EN VIGUEUR: 04/05/1999. Le règlement est applicable à partir du 04/05/2000.

Industrie aéronautique et environnement: avions à réaction subsoniques civils, immatriculation. Convention 1993

1998/0070(SYN) - 27/11/1998 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission soutient la position commune, car elle est parfaitement compatible avec l'objectif consistant à empêcher une nouvelle aggravation du bruit aux abords des aéroports communautaires. La position commune comprend en outre l'amendement du Parlement visant à transformer la directive en règlement, ce qui accélérera son entrée en vigueur et en améliorera l'efficacité.

Industrie aéronautique et environnement: avions à réaction subsoniques civils, immatriculation. Convention 1993

1998/0070(SYN) - 30/09/1998 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient l'amendement du Parlement européen relatif à la transformation dela directive en règlement. Elle reprend partiellement les amendements visant à: - inviter la Commission à proposer, en tenant compte des activités de l'OACI, d'autres mesures relatives à de nouvelles normes plus strictes en matière d'émissions sonores pour tous les avions, en vue de prévenir toute distorsion de concurrence; - souligner la nécessité de surveiller de manière attentive l'évolution de la question du niveau du bruit des avions avant la date butoir du 01/04/1999; - empêcher un recours excessif aux dérogations.

Industrie aéronautique et environnement: avions à réaction subsoniques civils, immatriculation. Convention 1993

1998/0070(SYN) - 16/11/1998 - Position du Conseil

La position commune suit la proposition de la Commission en ce qui concerne ses deux éléments principaux: a) une règle de "non-adjonction", qui vise, à compter du 01/04/1999, à interdire aux Etats membres d'inscrire sur leurs registres des avions plus anciens modifiés sur le plan acoustique; et b) une règle de "non-exploitation", qui vise, à compter du 01/04/2002, à mettre un terme à l'exploitation sur le territoire de la Communauté, d'avions non conformes immatriculés dans un pays tiers. Afin de garantir le traitement non discriminatoire de tous les avions quel que soit le pays dans lequel ils sont immatriculés, la position commune contient également un troisième élément concernant les avions immatriculés dans un Etat membre, à savoir: - une règle de "non-exploitation", qui vise", à compter du 01/04/2002, à mettre un terme à l'exploitation, sur le territoire de la Communauté, d'avions non conformes immatriculés dans un Etat membre. Des dérogations de nature temporaire et exceptionnelle, peuvent être accordées par les Etats membres. Compte tenu de leur situation géographique, les aéroports situés dans les départements français d'outre-mer ne sont pas concernés par le règlement. L'application du règlement à l'aéroport de Gibraltar est suspendue dans l'attente d'un accord bilatéral entre les Etats membres concernés au sujet de l'utilisation de cet aéroport. A noter que la position commune a repris l'amendement du Parlement européen visant la transformation de la directive en règlement. De même, les amendements portant sur de nouveaux considérants qui expriment la nécessité de surveiller l'évolution de la situation du niveau du bruit des avions et, le cas échéant, de proposer de nouvelles mesures, ainsi que la nécessité d'empêcher tout recours abusif aux dérogations, ont été inclus sous forme de déclarations de la Commission et du Conseil à inscrire au procès-veral du Conseil qui adoptera le règlement.